

Arrêté préfectoral

Prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF)
de la commune de Ménerbes

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) sur le territoire de la commune de Ménerbes ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe) n° 010021/KK PP en date du 30 janvier 2026, ne soumettant pas à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, la révision du PPRIF de Ménerbes ;

Considérant que l'article R 562-10 du Code de l'environnement dispose qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-09;

Considérant que l'aléa feux de forêt doit être actualisé afin de tenir compte des évolutions constatées sur le terrain ;

Considérant également que le règlement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé en 2007 prévoyait, au sein de certaines zones dites conditionnelles, une constructibilité subordonnée à la réalisation de moyens de protection contre l'incendie, notamment en matière de voirie et de défense extérieure contre l'incendie, relevant de la compétence de la commune ;

Considérant que certains des travaux préconisés n'ont pas été réalisés par la commune ;

Considérant que par ailleurs, ces dispositions ont pour effet de conditionner la délivrance des autorisations d'urbanisme à la réalisation de prescriptions qui ne peuvent être satisfaites par le pétitionnaire ;

Considérant dès lors que ces dispositions sont susceptibles de caractériser une illégalité du règlement du plan, au regard des principes encadrant l'opposabilité des prescriptions des plans de prévention des risques ;

Considérant que la population doit être informée, et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace forestier, sur les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt est prescrite sur la commune de Ménerbes.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les modalités de concertation pour la révision de ce plan, prévues par l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont les suivantes.

La population sera associée à cette concertation par les canaux suivants :

- organisation d'une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du PPRIF et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.
- mise à disposition, en mairie, du dossier papier du projet de PPRIF (carte d'aléa, carte des enjeux, carte des moyens de défense incendie, carte de zonage réglementaire et règlement) et d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public pourra également exprimer ses observations via une adresse électronique dédiée (ddt-foret-consultation@vaucluse.gouv.fr).
- ces documents d'information seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Vaucluse.
- diffusion d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

La concertation sera également conduite avec les personnes et organismes associés suivants (POA):

- la commune de Ménerbes;
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés;
- les représentants des différents acteurs communaux concernés par ce PPRIF : comité communal feu de forêt, associations représentatives des propriétaires et habitants de la commune ;

Au terme de cette phase, la DDT de Vaucluse établira un bilan de concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique en annexe au rapport de présentation du PPRIF approuvé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, à la présidente du conseil départemental de Vaucluse, au président du SCoT du Pays d'Apt-Luberon et au président de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché pendant un mois dans la mairie de Ménerbes et aux sièges des établissements publics concernés. Un certificat du maire et des présidents des EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage. Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (article R311-1 du code de justice administrative) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, M. le maire de la commune de Ménerbes, M. le sous-préfet d'Apt, Mme la présidente du conseil départemental de Vaucluse, M. le président du SCoT du Pays d'Apt-Luberon, M. le président de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse